

Canadian National Railway Company and the Attorney General of Canada *Appellants*

v.

Robert Pasco, Chief of the Oregon Jack Creek Indian Band, on behalf of himself and all other members of the Oregon Jack Creek Indian Band, and others *Respondents*

and between

Her Majesty The Queen in right of the province of British Columbia and the Attorney General of Canada *Appellants*

v.

Robert Pasco, Chief of the Oregon Jack Creek Indian Band, on behalf of himself and all other members of the Oregon Jack Creek Indian Band, and others *Respondents*

and

Nuu-Chah-Nulth Tribal Council *Intervener*

INDEXED AS: OREGON JACK CREEK INDIAN BAND v. CANADIAN NATIONAL RAILWAY CO.

File Nos.: 21420, 21452.

1989: November 7.

Present: Dickson C.J. and Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Civil procedure — Pleadings — Amendments — Whether Court of Appeal erred in permitting pleadings to be amended.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1989), 34 B.C.L.R. (2d) 344, 56 D.L.R. (4th) 404, setting aside a judgment of Meredith J.¹, dismissing respondents'

¹ (1988), 10 A.C.W.S. (3d) 263 and supplementary reasons dated June 29, 1988 (unreported).

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et le procureur général du Canada *Appellants*

a c.

Robert Pasco, chef de la bande indienne Oregon Jack Creek, en son propre nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne Oregon Jack Creek, et autres *Intimés*

et entre

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique et le procureur général du Canada *Appellants*

c.

Robert Pasco, chef de la bande indienne Oregon Jack Creek, en son propre nom et en celui de tous les autres membres de la bande indienne Oregon Jack Creek, et autres *Intimés*

e et

Conseil de tribu Nuuchah-Nulth *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: BANDE INDIENNE OREGON JACK CREEK c. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

N^{os} du greffe: 21420, 21452.

g 1989: 7 novembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin.

h EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Procédure civile — Actes de procédure — Modifications — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre la modification des actes de procédure?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1989), 34 B.C.L.R. (2d) 344, 56 D.L.R. (4th) 404, qui a infirmé une décision du juge Meredith¹, qui avait rejeté une

¹ (1988), 10 A.C.W.S. (3d) 263 et motifs complémentaires en date du 29 juin 1988 (inédits).

application to amend their statement of claim.
Appeal dismissed².

E. C. Chiasson, Q.C., and *P. G. Foy*, for the appellant Canadian National Railway Co.

B. Rendell, for the appellant Her Majesty the Queen in right of British Columbia.

M. Marvyn Koenigsberg, for the appellant the Attorney General of Canada.

A. Pape and *Leslie J. Pender*, for the respondents.

Paul Rosenberg, David Rosenberg and *Jack Woodward*, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It will not be necessary to call upon you, Mr. Pape. We are unanimous in our view that the appeal should be dismissed, and Justice McLachlin will deliver the judgment of the Court.

MCLACHLIN J.—The issue on this appeal is whether the plaintiffs (respondents) should be permitted to make certain amendments to their pleadings.

The plaintiffs' claim is for declarations, an injunction, and for damages based upon both aboriginal rights and more specific rights arising from the application of the *Indian Act*.

Thirty-six Indian chiefs commenced an action against the C.N.R., alleging that the construction proposed by the C.N.R. in connection with a second track would involve rock fill encroaching on several areas of the Thompson River bed and the dumping of rocks and gravel, adversely affecting the habitat of the fish in both the Thompson and Fraser Rivers. Each chief commenced an action on behalf of himself and all other members of his Band. The application to the chambers judge was for leave to amend the style of cause and the statement of claim to advance a claim, not only on behalf of the members of each Band but also on

requête des intimés visant à obtenir l'autorisation de modifier leur déclaration. Pourvoi rejeté².

E. C. Chiasson, c.r., et *P. G. Foy*, pour l'appelante la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

B. Rendell, pour l'appelante Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique.

M. Marvyn Koenigsberg, pour l'appelant le procureur général du Canada.

A. Pape et *Leslie J. Pender*, pour les intimés.

Paul Rosenberg, David Rosenberg et *Jack Woodward*, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^c Pape. Nous sommes tous d'avis que le pourvoi doit être rejeté et c'est le juge McLachlin qui va rendre le jugement de la Cour.

LE JUGE MCLACHLIN—Il s'agit en l'espèce de déterminer s'il y a lieu de permettre aux demandeurs (intimés) d'apporter certaines modifications à leurs actes de procédure.

Les demandeurs sollicitent des jugements déclaratoires, une injonction et des dommages-intérêts fondés à la fois sur des droits ancestraux et sur des droits plus précis découlant de l'application de la *Loi sur les Indiens*.

Trente-six chefs indiens ont intenté une action contre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada («C.N.») en faisant valoir que le projet de construction par le C.N. d'une seconde voie ferrée comporterait des travaux de remblai à divers endroits où passe la rivière Thompson et le déversement de roches et de gravier qui détérioreraient l'habitat des poissons vivants dans la rivière Thompson et le fleuve Fraser. Chaque chef a intenté une action en son propre nom et en celui de tous les autres membres de sa bande. La requête adressée au juge en chambre visait à obtenir l'autorisation de modifier l'intitulé de la cause et la

² Motion for a re-hearing dismissed, January 25, 1990, [1990] S.C.R., Vol. 1.

² Requête en nouvelle audition rejetée, 25 janvier 1990, [1990] R.C.S., Vol. 1.

behalf of the members of three Indian Nations. The action is framed as a personal one.

The defendants (appellants) sought particulars as to the authority of the chiefs to bring claims on behalf of the Nations. The plaintiffs responded that the actions were personal in nature and that hence no authority was required.

The appellants maintain that the proposed amended pleadings are bad. They assert that the claims are communal in nature, and that the proposed personal actions as members of the Nations cannot be maintained.

In our opinion, the issue of authority to bring the claims, like the issue of the personal entitlement, if any, of the members of the Band or Nations is a question of fact or mixed fact and law which is best determined by the trial judge. For these reasons, we are of the view that the Court of Appeal was correct in permitting the pleadings to be amended.

Having said that, it appears to us that the possible conflict between the rights alleged on behalf of the Band and the rights alleged on behalf of the Nations may cause problems at the trial and the plaintiffs might be well advised to reconsider its pleadings. However, in our view, this is a matter for the trial judge.

The appeal is dismissed. There will be costs to the plaintiffs, in the cause, in this Court and in the courts below.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant Canadian National Railway Co.: Ladner Downs, Vancouver.

Solicitor for the appellant Her Majesty the Queen in right of British Columbia: The Ministry of the Attorney General, Victoria.

déclaration de manière à faire une revendication non seulement au nom des membres de chaque bande, mais encore au nom de trois nations indiennes (les «Nations»). L'action est à titre personnel.

^a Les défendeurs (appellants) ont demandé des précisions sur le pouvoir des chefs d'ester en justice au nom des Nations. Les demandeurs ont répondu que les actions étaient de nature personnelle et, ^b partant, qu'aucun pouvoir n'était requis.

Les appelants soutiennent que les projets de modification des actes de procédure sont mauvais. Elles font valoir que les revendications sont de ^c nature collective et que les actions personnelles que l'on compte intenter en qualité de membre des Nations ne sauraient tenir.

À notre avis, la question du pouvoir d'intenter ^d les actions, tout comme celle du droit personnel, s'il y a lieu, des membres de la bande ou des Nations est une question de fait ou une question mixte de fait et de droit que le juge de première instance est mieux en mesure de déterminer. Pour ^e ces motifs, nous sommes d'avis que la Cour d'appel a eu raison d'autoriser la modification des actes de procédure.

Compte tenu de ce qui précède, il nous semble ^f que la possibilité de conflit entre les droits qu'on fait valoir au nom de la bande et ceux qu'on invoque au nom des Nations est susceptible de causer des problèmes en première instance et il ^g pourrait être sage que les demandeurs réexaminent ses actes de procédure. Nous estimons cependant que c'est au juge de première instance qu'il incombe de trancher cette question.

^h Le pourvoi est rejeté, avec dépens à suivre en faveur des demandeurs en notre Cour et devant les tribunaux d'instance inférieure.

Jugement en conséquence.

ⁱ *Procureurs de l'appelante la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada: Ladner Downs, Vancouver.*

^j *Procureur de l'appelante Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique: Le ministère du Procureur général, Victoria.*

Solicitor for the appellant the Attorney General of Canada: John C. Tait, Ottawa.

Solicitors for the respondents: Mandell Pinder, Vancouver.

Solicitors for the intervener: Rosenberg & Rosenberg, Vancouver.

Procureur de l'appellant le procureur général du Canada: John C. Tait, Ottawa.

Procureurs des intimés: Mandell Pinder, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant: Rosenberg & Rosenberg, Vancouver.